

TITRES-RESTAURANTS : UTILISATION ELARGIE ET PLAFOND RELEVE A 25€ A PARTIR DU 1^{ER} OCTOBRE 2022



Le plafond de dépenses journalières passe de 19 à 25 euros au 1^{er} octobre 2022.

Fournis par les entreprises à leurs salariés pour contribuer au financement de leur repas pris durant le temps de travail, les titres-restaurant peuvent aussi être utilisés dans les supermarchés pour acheter un certain nombre de produits alimentaires. La liste de ces articles a d'ailleurs été élargie, le 18 août dernier. Depuis le 18 août, leur utilisation avait été élargie à l'achat de tous les produits

alimentaires, même s'ils ne sont pas directement consommables (farine, pâtes, riz, œufs, poisson, viande...).

Sources : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/titres-restaurant>

L'AIDE A L'EMBAUCHE EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION PROLONGEE JUSQU'A FIN DECEMBRE 2022



Jusqu'à la fin de l'année 2022, le recrutement de certains demandeurs d'emploi de longue durée ou sortant d'un dispositif de formation en contrat de professionnalisation ouvre droit à une aide à l'embauche de l'État.

Celle-ci vise à la fois à résorber les pénuries de main-d'œuvre et à favoriser le retour à l'emploi de personnes éloignées du marché du travail en leur donnant accès à une qualification. Elle est accordée au titre de la première année d'exécution et son montant atteint 8 000 €.

Cette aide est ouverte à toutes les entreprises assujetties au financement de la formation professionnelle continue, employant des salariés en contrat de travail de droit privé et susceptibles de conclure un contrat de professionnalisation (entreprises de droit privé, associations, établissement public à caractère industriel et commercial, etc.).

Pour ouvrir droit à l'aide, le demandeur d'emploi embauché doit avoir au moins 30 ans à la date de conclusion de son contrat de professionnalisation, ou à la date à laquelle ce contrat lui est proposé par Pôle emploi ou par un employeur.

L'aide est versée au titre des contrats de professionnalisation visant l'obtention d'un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (niveau master ou Bac+5) ou un certificat de qualification professionnelle de branche (CQP) ou interbranche (CQPI).

Elle est également ouverte aux embauches réalisées dans le cadre des contrats de professionnalisation expérimentaux conclus en vue d'acquérir des compétences définies par l'employeur et l'Opco (opérateur de compétences), en accord avec le salarié.

Source : Décret n° 2021-1404, art.1 I

POSSIBILITE DE MONETISER LES RTT DEPUIS LE 18 AOÛT 2022



La loi de finances rectificative pour 2022, publiée au Journal officiel à la mi-août, prévoit la possibilité pour les salariés de convertir leurs jours de Réduction du temps de travail (RTT) en salaire, à condition d'obtenir l'accord de l'employeur.

Les RTT monétisés profitent d'un régime fiscal et social avantageux (réduction de cotisations sociales et exonération d'impôt sur le revenu) lorsque le rachat est effectué entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025. La mesure, ouverte dans toutes les entreprises, est entrée en vigueur le 18 août 2022.

En temps normal, la monétisation des jours de RTT n'est possible que dans deux conditions : lorsque l'accord collectif le prévoit, ou quand l'absence de prise de RTT est imputable à l'employeur. À défaut, ces jours sont perdus.

Ces journées de RTT doivent être acquises au titre des périodes postérieures au 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Les journées ou demi-journées travaillées à la suite de l'acceptation de cette demande donnent lieu à une majoration de salaire au moins égale au taux de majoration de la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise, qui est fixée dans le cas normal à 25 % (sauf accord d'entreprise, d'établissement ou de branche fixant un taux différent, qui ne peut dans tous les cas descendre au deçà de 10 %).

Le régime fiscal et social des RTT monétisés est calqué sur celui des heures supplémentaires. Ainsi, ces sommes bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu, de la réduction de cotisations salariales ainsi que de la déduction forfaitaire de cotisations patronales pour les entreprises de moins de 20 salariés.

Le montant des rémunérations exonérées d'impôt sur le revenu est pris en compte pour l'appréciation de la limite annuelle de 7 500 € par an.

Source : Article 5 de la loi de finances rectificative 2022

LE CHIFFRE

82 %

Les difficultés de recrutement de cadres atteignent des niveaux très élevés, constate l'Apec dans son dernier baromètre dévoilé lundi 29 août.

Préoccupés par la question des salaires et du pouvoir d'achat, les cols blancs entendent réclamer des augmentations.

Selon l'Apec, 82 % des entreprises disent avoir rencontré des problèmes pour engager des cadres au 2ème trimestre 2022, soit une hausse 13 points par rapport au 1er trimestre. Au 3ème trimestre, 84 % d'entre elles pensent qu'il sera difficile d'embaucher, un score encore jamais atteint selon l'association (+30 points par rapport à septembre 2020). Dans le même temps, 38 % des entreprises jugent les recrutements de cadres très difficiles, soit 11 points de plus qu'au trimestre précédent.

**Baromètre APEC recrutement des cadres 3ème trimestre 2022*